

Sur motion de l'honorable M. Abbott, secondé par l'honorable M. Smith, il a été Ordonné, que la 41e règle de cette Chambre soit suspendue en tant qu'elle a rapport au dit bill, et que le dit bill soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill a été lu la troisième fois en conséquence.

La question a été posée, ce bill passera-t-il ?

Elle a été, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill, sans amendement.

L'ordre du jour appelant la prise en considération des amendements faits par la Chambre des Communes au bill intitulé : " Acte concernant certaines caisses d'épargnes dans la province de Québec," ayant été lu,

Sur motion de l'honorable M. Abbott, secondé par l'honorable M. Smith, il a été Ordonné, que les dits amendements soient agréés.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a acquiescé aux amendements faits par les Communes au dit bill, sans amendement.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est ajournée à loisir, et s'est formée en comité général relativement au bill intitulé : " Acte concernant les banques et le commerce de banque. "

(*En comité.*)

Le cinquante troisième article ayant été lu,

Il a été proposé de l'amender comme suit :

Page 19, ligne 14, après " Canada," insérez : " et au gouvernement de quelqu'une des provinces," et retranchez depuis " actif" dans la 15e ligne jusqu'à la fin de l'article.

Objection ayant été faite à la dite motion, le comité s'est divisé :

CONTENTS : 11

NON-CONTENTS : 22.

Ainsi elle a été rejetée.

Les articles cinquante-quatre à cinquante-six ont été lus et agréés.

L'article cinquante-sept a été lu et amendé comme il suit :

Page 22, ligne 40, après " personne," insérez : " pourvu toujours qu'aucun paiement ne puisse se faire en billets fédéraux ou en billets de banque qui seraient lacérés ou partiellement oblitérés par excès de manipulation."

Les articles cinquante-huit à quatre-vingt-sept ont été séparément lus et agréés.

L'article quatre-vingt-huit a été lu et amendé comme il suit :

Page 34, ligne 6, après " ou," insérez : " à compter."

Page 34, ligne 7, retranchez de " liquidation " à " lieu," et insérez : " ou ne le sont pas antérieurement à la liquidation finale, au cas où elle aurait."

Page 34, ligne 27, après " versées," insérez ce qui suit comme paragraphe 5.

" 5. Advenant la mise en liquidation d'une banque par suite de sa faillite, ou en vertu de quelque acte général de liquidation, ou autrement, les syndics, liquidateurs, directeurs ou autres, chargés de la liquidation, devront, avant la répartition finale de la masse active ou dans le cours de trois ans à compter du jour auquel aura commencé la suspension de paiements de la banque, selon le cas qui arrivera le premier, verser au ministre des finances et receveur général, en la prenant sur l'actif de la banque, une somme égale au montant alors non rentré des billets émis et livrés à la circulation par la banque ; et ce versement étant fait, la banque et son actif se trouveront déchargés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des dits billets non